



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-55**

under the
**HIGHWAY ACT
(O.C. 2000-535)**

Filed November 6, 2000

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-100 under the Highway Act is amended*

(a) in Part I

(i) by repealing the heading "Division A";

(ii) by repealing the heading "Route 2 - Anagance to Petitcodiac" preceding section 1 and substituting the following:

Route 2 - Kings/Westmorland County Line to Nova Scotia Border

(iii) by repealing section 1 and substituting the following:

1 All that portion of Route 2 from the boundary between Kings County and Westmorland County to the Nova Scotia border located in Salisbury Parish, Moncton Parish, Dorchester Parish and Sackville Parish, Westmorland County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-55**

établi en vertu de la
**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2000-535)**

Déposé le 6 novembre 2000

1 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-100 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) à la Partie I

(i) par l'abrogation de la rubrique «Division A»;

(ii) par l'abrogation de la rubrique «Route 2 - Anagance à Petitcodiac» qui précède l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - De la limite entre le comté de Kings et le comté de Westmorland jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Écosse

(iii) par l'abrogation de l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre le comté de Kings et le comté de Westmorland jusqu'à la frontière de la Nouvelle-Écosse, située dans les paroisses de Salisbury, de Moncton, de Dorchester et de Sackville, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the boundary between Kings County and Westmorland County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 107.715 kilometres to the boundary between New Brunswick and Nova Scotia, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(iv) in section 3 by striking out “Hopper Lane” and substituting “Hooper Lane”;

(v) by repealing the heading “Route 885” preceding section 4 and substituting the following:

Route 106 at Village of Petitcodiac

(vi) in section 4 by striking out “Route 885” wherever it appears and substituting “Route 106”;

(vii) by adding after section 4 the following:

Route 106 at River Glade

4.1 All those portions of Route 106 located in Salisbury Parish, Westmorland County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 106 and the centre of the median for Route 2; thence in an easterly direction along the centre line of Route 106 for a distance of 348 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 106 and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 et de la limite entre le comté de Kings et le comté de Westmorland; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 107,715 kilomètres jusqu'à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(iv) à l'article 3, par la suppression de «l'allée Hopper» et son remplacement par «l'allée Hooper»;

(v) par l'abrogation de la rubrique «Route 885» qui précède l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

Route 106, au Village de Petitcodiac

(vi) à l'article 4, par la suppression de «Route 885» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par «Route 106»;

(vii) par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Route 106, à River Glade

4.1 Toutes les parties de la Route 106 situées dans la paroisse de Salisbury, comté de Westmorland, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 106 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 106 sur une distance de 348 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 106 et du centre de la médiane de la Route

direction along the centre line of Route 106 for a distance of 273 metres.

- (viii) *by repealing Division C;*
- (ix) *by repealing the heading “Division D”;*
- (x) *by repealing the heading “Route 2 - Homestead Road to Nova Scotia Border” preceding section 6;*
- (xi) *by repealing section 6;*
- (xii) *in section 15 by striking out “Harper Lane” and substituting “Mallard Drive”;*
- (xiii) *in section 16 by striking out “a property access road extending westerly” and substituting “Cattail Ridge Road”;*

(b) in Part III

- (i) *in Division A*
 - (A) *by repealing the heading “Route 15 - Route 106 to Gallant Settlement Road” preceding section 27 and substituting the following:*

Route 15 - Route 106 to Route 133

- (B) *by repealing section 27 and substituting the following:*

27 All that portion of Route 15 from Route 106 to Route 133 located in Moncton Parish, Shediac Parish and Botsford Parish, Westmorland County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route

2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 106 sur une distance de 273 mètres.

- (viii) *par l’abrogation de la Division C;*
- (ix) *par l’abrogation de la rubrique «Division D»;*
- (x) *par l’abrogation de la rubrique «Route 2 - Du chemin Homestead à la frontière de la Nouvelle-Écosse» qui précède l’article 6;*
- (xi) *par l’abrogation de l’article 6;*
- (xii) *à l’article 15, par la suppression de «l’allée Harper» et son remplacement par «la promenade Mallard»;*
- (xiii) *à l’article 16, par la suppression de «d’un chemin d’accès se prolongeant vers l’ouest» et son remplacement par «du chemin Cattail Ridge»;*

b) à la Partie III

- (i) *à la Division A*
 - (A) *par l’abrogation de la rubrique «Route 15 - De la Route 106 jusqu’au chemin de Gallant Settlement» qui précède l’article 27 et son remplacement par ce qui suit :*

Route 15 - De la Route 106 jusqu’à la Route 133

- (B) *par l’abrogation de l’article 27 et son remplacement par ce qui suit :*

27 Toute la partie de la Route 15, à partir de la Route 106 jusqu’à la Route 133, située dans les paroisses de Moncton, de Shediac et de Botsford, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route

106; thence in an easterly direction along the centre line of Route 15 for a distance of approximately 57.205 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 133, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(C) by repealing the heading “Route 132 to Route 15 Connector Road” preceding section 35 and substituting the following:

Harrisville Boulevard and Dieppe Boulevard

(D) by repealing section 35 and substituting the following:

35 All those portions of Harrisville Boulevard and Dieppe Boulevard located in the city of Moncton and the town of Dieppe, Westmorland County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Harrisville Boulevard and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a northerly direction along the centre line of Harrisville Boulevard for a distance of 170 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Harrisville Boulevard and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a southerly direction along the centre line of Harrisville Boulevard and Dieppe Boulevard for a distance of 170 metres.

(E) by repealing the heading “Route 133” preceding section 39 and substituting the following:

Pointe-à-Nicet Road

15 et de la Route 106; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 15 sur une distance approximative de 57,205 kilomètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et de la Route 133, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(C) par l’abrogation de la rubrique «Chemin de liaison de la Route 132 à la Route 15» qui précède l’article 35 et son remplacement par ce qui suit :

Boulevard Harrisville et boulevard Dieppe

(D) par l’abrogation de l’article 35 et son remplacement par ce qui suit :

35 Toutes les parties du boulevard Harrisville et du boulevard Dieppe situées dans la cité de Moncton et dans la ville de Dieppe, comté de Westmorland, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du boulevard Harrisville et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du boulevard Harrisville sur une distance de 170 mètres, et

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du boulevard Harrisville et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du boulevard Harrisville et du boulevard Dieppe sur une distance de 170 mètres.

(E) par l’abrogation de la rubrique «Route 133» qui précède l’article 39 et son remplacement par ce qui suit :

Chemin Pointe-à-Nicet

(F) by repealing section 39 and substituting the following:

39 All those portions of Pointe-à-Nicet Road located in Shédiac Parish, Westmorland County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Pointe-à-Nicet Road and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a northerly direction along the centre line of Pointe-à-Nicet Road for a distance of 168 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Pointe-à-Nicet Road and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a southerly direction along the centre line of Pointe-à-Nicet Road for a distance of approximately 335 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Pointe-à-Nicet Road and the property access roads.

(G) by repealing the heading “Cormier Village Road” preceding section 40 and substituting the following:

Route 950

(H) by repealing section 40 and substituting the following:

40 All that portion of Route 950 located in Shédiac Parish, Westmorland County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 950 and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a northerly direction along the centre line of Route 950 for a distance of approximately 1.593 kilometres to the intersection of the centre lines of

(F) par l’abrogation de l’article 39 et son remplacement par ce qui suit :

39 Toutes les parties du chemin Pointe-à-Nicet situées dans la paroisse de Shédiac, comté de Westmorland, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Pointe-à-Nicet et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Pointe-à-Nicet sur une distance de 168 mètres, et

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Pointe-à-Nicet et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Pointe-à-Nicet sur une distance approximative de 335 mètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Pointe-à-Nicet et des chemins d’accès aux propriétés.

(G) par l’abrogation de la rubrique «Chemin de Cormier-Village» qui précède l’article 40 et son remplacement par ce qui suit :

Route 950

(H) par l’abrogation de l’article 40 et son remplacement par ce qui suit :

40 Toute la partie de la Route 950 située dans la paroisse de Shédiac, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale servant à la circulation de la Route 950 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 950 sur une distance approximative de 1,593 kilomètre jusqu’à l’intersection des

the travelled portions of Route 950 and Route 133.

(I) by adding after section 40 the following:

Route 945 - Poucette Road

40.01 All that portion of Route 945 located in Shediac Parish, Westmorland County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 945 and the centre of the grade separation for Route 15; thence in a southerly direction along the centre line of Route 945 for a distance of 366 metres.

(ii) by repealing Division A.1;

(iii) in Division B

(A) by repealing the heading "Route 15 - Botsford Portage to Mates Corner" preceding section 41 and substituting the following:

Route 15 - Route 133 to Mates Corner

(B) by repealing section 41 and substituting the following:

41 All that portion of Route 15 from Route 133 to Route 955 located in Botsford Parish, Westmorland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 133 and Route 15; thence in an easterly direction along the centre line of Route 15 for a distance of approximately 12.0 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 955, including all existing and future

lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 950 et de la Route 133.

(I) par l'adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Route 945 - Chemin Poucette

40.01 Toute la partie de la Route 945 située dans la paroisse de Shediac, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 945 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 15; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 945 sur une distance de 366 mètres.

(ii) par l'abrogation de la Division A.1;

(iii) à la Division B

(A) par l'abrogation de la rubrique «Route 15 - De Botsford Portage à Mates Corner» qui précède l'article 41 et son remplacement par ce qui suit :

Route 15 - De la Route 133 jusqu'à Mates Corner

(B) par l'abrogation de l'article 41 et son remplacement par ce qui suit :

41 Toute la partie de la Route 15, à partir de la Route 133 jusqu'à la Route 955, située dans la paroisse de Botsford, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 133 et de la Route 15; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 15 sur une distance approximative de 12,0 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et

interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

de la Route 955, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés